P./AR

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de RIVENTOSA (Corse) par le village constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 18 août 1979 par le conseil municipal de RIVENTOSA

VU la délibération du 23 décembre 1980 de la commission départementa des sites, perspectives et paysages du département de la Haute Co

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Corse l'ensemble formé sur la commune de RIVENTOSA par le village et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B2 :

point origine :

à partir de l'intersection du chemin départemental n° 40 avec la route nationale n° 193 et la limite communale :

...

- la limite ouest des parcelles n° 320 et 111
- la limite sud de la parcelle n° 111
- le chemin de Service
- la limite entre les parcelles 118 et 116
- le chemin de fer de BASTIA à AJACCIO
- le chemin de Riventosa aux vignes formant la limite avec la section B3
- la partie du chemin de Riventosa à Fiuminale longeant la parcell 178 sur la Section B2, la parcelle 541 sur la Section A3

II) - Section A3

- la limite entre les parcelles 540, 539 et 558 d'une part, 318, 321, 322 et 323 d'autre part.
- le chemin départemental n° 40 de San Petru di Venaco à la R.N. jusqu'à son intersection avec le chemin de Riventosa à Poggio d Venaco
- le chemin de Riventosa à Poggio di Venaco jusqu'à son intersect avec le chemin départemental n° 140
- le chemin départemental n° 140 jusqu'à son intersection avec le torrent de Misogno
- le torrent de Misogno jusqu'à son extrémité sur la Section A3
- la limite ouest des parcelles 214, 241, 242, 243, 244, 249, 25 251 et 252 avec la commune de San Petru di Venaco

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Haute Corse et au Maire de la commune de RIVENTOSA qui seront responsal chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 JAN. 1982

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et Paysages protégés

Francis DOLLFUS

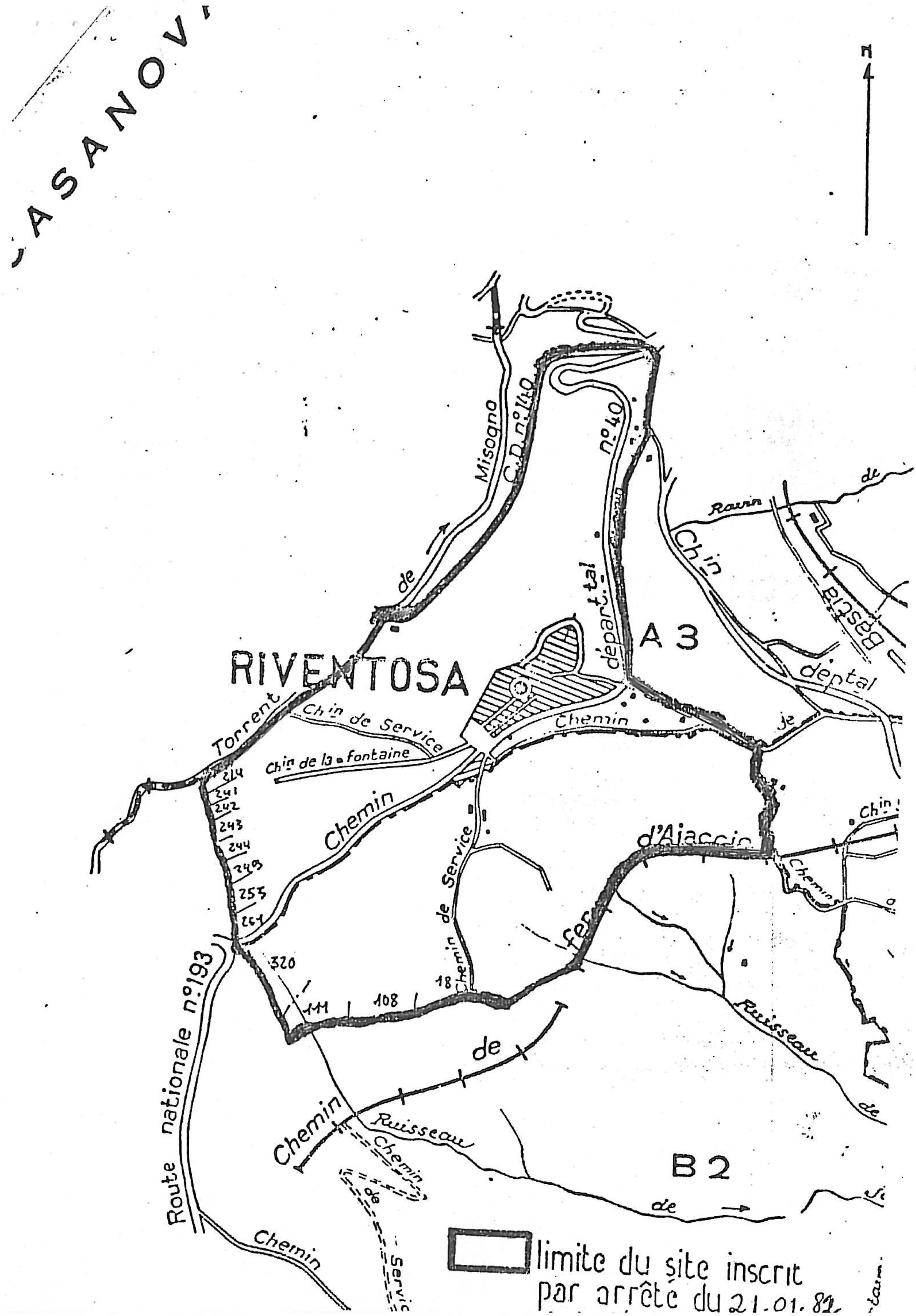
CASANOV
N
RIVENTOSA
A 3
B 2
Misogno
C.D. n°140
n°40
départ.tal
Ch.in
Bastia
dep.tal
Torrent
Ch.in de Service
Ch.in de la fontaine
Chemin
Chemin de Service
d'Ajaccio
fer
Route nationale n°193
Chemin de
Ruisseau
de
214
241
242
243
244
249
253
254
320
111
108
18
limite du site inscrit
par arrêté du 21.01.82